



Saint-Ciers
sur-Gironde

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2025-200

Route barrée rue George Picotin **Portant réglementation temporaire de la circulation et du** **stationnement en raison de travaux de terrassement** **Du 27 au 31 octobre 2025**

Le Maire de la Commune de **Saint Ciers sur Gironde**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;

VU la demande déposée par l'entreprise 3 Technologies , sise 7 Camparian-Nord – 33870 Vayres, relative à la réalisation de travaux de terrassement pour le raccordement électrique et branchement au réseau rue Georges Picotin, du 27 octobre 2025 au 31 octobre 2025 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement du chantier ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du lundi 27 octobre 2025 et jusqu'au vendredi 31 octobre 2025 inclus, l'entreprise 3 Technologies sera autorisée à occuper le domaine public rue Georges Picotin pour permettre l'exécution des travaux de terrassement sur 15 mètres pour le compte d'ENEDIS.

Article 2 : La route sera fermée et une déviation sera mise en place par l'entreprise 3 Technologies, et signalée par une signalisation adaptée conforme à la réglementation en vigueur. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La portion située la plus au Nord du parking René Cassin sera interdit au stationnement et à la circulation pour permettre les installations nécessaires au terrassement. Des bornes anti-stationnement sur la portion Nord du parking et rue Georges Picotin seront installées par avance par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés ; l'entreprise 3 Technologies devra garantir, dans la mesure du possible, un accès permanent à la propriété des riverains.

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées aux usagers par une signalisation conforme, mise en place de façon bien visible par l'entreprise 3 technologies.

PRESCRIPTION PARTICULIERES :

Panneaux AK5 << travailleur>>, AK 14 <<danger particulier>>, B6A1 <<interdiction de stationner>>, A3<<chaussée rétrécie>>, B3 <<interdiction de dépasser>> , KD T1 << piétons passer en face>> KC1 <<route barrée>> et KD21<<déviations>>.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

- 1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public,
- 2 - Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier,
- 3 – L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par des transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.
- 4 – En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure a l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment cas de danger immédiat.
- 5 – Le remblaiement des tranchées se fera en respectant les prescriptions types.
- 6 – Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise a chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Délai d'exécution : la présente autorisation est valable du 27 octobre au 31 octobre 2025 inclus. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Il est rappelé au pétitionnaire que la permission de voirie est délivrée à titre précaire et est révoquant à tout moment, en particulier en cas de défaut d'entretien.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie,
- M. le Brigadier de Police Municipale,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- L'entreprise 3 Technologies,

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Ciers-sur-Gironde, le 06/10/2025

Le Maire :

Pierre CARITAN



Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.